

[REDACTED]

Tomblaine, le 16 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 05 / 2017-2018 :**

**Affaire : Monsieur [REDACTED] a refusé d'arbitrer la rencontre R2SEMB 2043 AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2 – BC. CHAVELOTAIS du 14 Octobre 2017 à 18H00.**

*Motif : Suite à un conflit avec les jeunes OTM qui étaient à la table du match U15MA 152012 (Dept.) AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – ASCS. LA PORTE VERTE du 14 Octobre 2017 à 16H30, l'arbitre [REDACTED] décide de ne pas arbitrer la rencontre à laquelle il était désigné...*

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale  
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : EB. MIRECOURT – CD.88  
M. TIBERI – Président de la CRO  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 05 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Monsieur [REDACTED] a refusé d'arbitrer la rencontre R2SEMB 2043 AS.  
HAUT DU LIEVRE NANCY 2 – BC. CHAVELOTAIS  
du 14 Octobre 2017 à 18H00.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),  
notamment son Annexe 1 ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

### Faits et procédure

« Suite à un conflit avec les jeunes OTM qui étaient à la table du match précédent (U15 Dept. de 16H30), l'arbitre [REDACTED] a décidé de ne pas arbitrer la rencontre à laquelle il était désigné et a quitté la salle.... »

CONSIDERANT qu'à la demande du Président de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à votre rencontre pour le motif suivant : Vous avez refusé d'arbitrer la rencontre à laquelle vous étiez désigné ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] arrive une heure et trente-cinq minutes avant la désignation de son match sur les lieux de la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] se rend compte que le match en cours a du retard et que le match sur lequel il est désigné ne va pas démarrer à l'heure prévu ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] va voir l'officiel de table de marque en lui demandant une première fois de saisir les licences du match suivant afin de limiter le retard ;

CONSIDERANT que l'officiel de table (seul à la table) répond à Monsieur [REDACTED] en pianotant sur son téléphone portable « je saisiserais les licences quand j'en aurai envie » ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] surpris par la réponse relance sa requête de manière plus virulente mais dans la politesse qu'il se doit ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] étant seul pour gérer la situation ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas l'envie, ni le courage de rédiger un incident d'avant rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] décide effectivement de partir de la salle ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] décide, de lui-même, de ne pas arbitrer les matchs sur lesquels il est désigné ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1 et 1.1.26 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

## PAR CES MOTIFS,

**Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger :**

**Un blâme à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], arbitre licencié à l'EB. MIRECOURT.**

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.*

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive EB. MIRECOURT devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE et GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,



Luc VALETTE

Le Secrétaire de séance,

Bertrand TERNARD